



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU – WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents du point 1 au point 5 : 16
Conseillers présents du point 6 au point 11b : 17
Procurations à tous les points : 2
Date de la convocation : 26 mars 2026
Secrétaire de séance : Anne-Catherine SEILER

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2026 à 19h15

sous la Présidence de Monsieur BUCHMANN Florian, Maire

Présents : Mmes et MM. BUCHMANN Florian, RUCK Jean-Noël (*à partir du point 6*), SEILER Anne-Catherine, JOERGER Alain, NEICHEL Marcel, KNAUB Agnès, NUSSBAUM Emmanuel, HEMBERGER Pascal, MEYER Estelle, GERBER David, JAMET Christophe, STEINER Yannick, MEYER Agnès, BOULOU Aurélie, KESSLER Victoria, SCHUCKE Sabrina, GALLMANN Joé.

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote :

Mme ZIMMERMANN Marie-Jeanne a donné procuration de vote à Mme KNAUB Agnès
Mme KLEIN Elodie a donné procuration de vote à Mme SEILER Anne-Catherine

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Anne-Catherine SEILER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Désigne* Mme Anne-Catherine SEILER comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Approuve* le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il rappelle que ces délégations portent essentiellement sur des actes relevant de l'administration courante et que les décisions prises sur cette base conservent le même régime juridique que les délibérations du Conseil Municipal et le Maire doit périodiquement rendre compte de l'usage de ces délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* **Décide** de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les compétences suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **dans la limite de 5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans limite de montant par bien** ;

16. Transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ; Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
La délégation concerne :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - la contestation des dépens.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile** ;
21. D'exercer ou de déléguer, **sans limite**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune, **sans limite**, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. *Non concerné*
26. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, **sans limite**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Indemnités de fonctions allouées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 09/2026 en date du 23 mars 2026 à M. RUCK Jean-Noël, 1er adjoint au maire,
- n° 10/2026 en date du 23 mars 2026 à Mme SEILER Anne-Catherine, 2^{ème} adjointe au maire,
- n° 11/2026 en date du 23 mars 2026 à M. JOERGER Alain, 3^{ème} adjoint au maire,
- n° 12/2026 en date du 23 mars 2026 à M. NEICHEL Marcel, conseiller municipal,
- n° 13/2026 en date du 23 mars 2026 à Mme MEYER Agnès, conseillère municipale,
- n° 14/2026 en date du 23 mars 2026 à Mme ZIMMERMANN Marie-Jeanne, conseillère municipale,
- n° 15/2026 en date du 23 mars 2026 à Mme SCHUCKE Sabrina, conseillère municipale ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1961 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 % ;

Considérant que pour une commune de 1961 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

Taux maximal autorisé

Indemnité du maire : 55,70 %

Indemnités des adjoints ayant reçu délégation : 21,38 % * 5 (ce qui correspond au nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT) = 106,90 %

TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = 162,60 % (maire + adjoints)

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Fixe** les indemnités de fonction comme suit :

- Indemnité du Maire (soit M. Florian BUCHMANN) :

Par 18 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION : indemnité de fonction au taux maximal de **55,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Indemnité des Adjoints au Maire (soit M. Jean-Noël RUCK – 1^{er} Adjoint, Mme Anne-Catherine SEILER – 2^{ème} Adjointe, M. Alain JOERGER – 3^{ème} Adjoint) :

Par 18 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION : indemnité de fonction au taux maximal de **21,38 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Indemnité des conseillers municipaux ayant délégations de fonction (soit M. Marcel NEICHEL, Mme Agnès MEYER, Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN et Mme Sabrina SCHUCKE) :

Par 18 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION : indemnité de fonction au taux de **5,35 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

* **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;

* **Décide de transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. Création des commissions communales

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- Commission communication et information
- Commission urbanisme, plan local d'urbanisme et futur lotissement
- Commission fleurissement, espaces boisés et ruraux, environnement et développement durable
- Commission jeunesse, sports, loisirs, culture et animations et vie associative

Il est rappelé que le Maire est membre de droit de toutes les commissions communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

***Décide** la création des commissions communales proposées par Monsieur le Maire.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Désigne* les membres des commissions communales comme suit :

Commission communication et information	Jean-Noël RUCK Anne-Catherine SEILER Alain JOERGER Aurélie BOULOU Victoria KESSLER Agnès MEYER Sabrina SCHUCKE <i>Membre extérieur :</i> Tom SCHLADENHAUFEN
Commission urbanisme, plan local d'urbanisme et futur lotissement	Alain JOERGER David GERBER Pascal HEMBERGER Christophe JAMET Agnès KNAUB Yannick STEINER Marie-Jeanne ZIMMERMANN <i>Membres extérieurs :</i> Patrick BORD Martin DECK Dominique SCHREINER
Commission fleurissement, espaces boisés et ruraux, environnement et développement durable	Anne-Catherine SEILER Joé GALLMANN Elodie KLEIN Estelle MEYER Yannick STEINER <i>Membre extérieur :</i> Auriane STRASSER
Commission jeunesse, sports, loisirs, culture et animations et vie associative	Anne-Catherine SEILER Aurélie BOULOU Joé GALLMANN Victoria KESSLER Elodie KLEIN Agnès MEYER Estelle MEYER Sabrina SCHUCKE Yannick STEINER <i>Membres extérieurs :</i> Martin DECK Lucas BENDER

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Désignation des délégués et des suppléants des syndicats ou organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués et suppléants des syndicats ou organismes extérieurs auxquels la commune adhère,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule candidature pour chaque poste à pourvoir, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** les personnes suivantes à siéger dans les syndicats ou organismes extérieurs ci-dessous, à savoir :

Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs

2 Titulaires :

- Florian BUCHMANN
- Jean-Noël RUCK

1 Suppléante :

- Agnès KNAUB

Syndicat Mixte « Lutte contre les Moustiques»

1 Titulaire :

- Jean-Noël RUCK

1 Suppléant :

- Florian BUCHMANN

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Aschbruch

2 Titulaires :

- Jean-Noël RUCK
- David GERBER

1 Suppléant :

- Alain JOERGER

Office du Tourisme Intercommunal du Pays de Seltz Lauterbourg

2 titulaires :

- Florian BUCHMANN
- Anne-Catherine SEILER

Comité National d'Action Sociale

* **Collège des élus :** Anne-Catherine SEILER

* **Collège des agents :** Steeve DIETENBECK

Référentes/Plan Canicule

- Anne-Catherine SEILER
- Elodie KLEIN

Correspondant incendie et secours

- Alain JOERGER

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission MAPA

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-21, L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre M. le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (...). Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement ».

Après appel des candidatures,

Liste n°1 :

Sont candidats aux postes de titulaires :

M. Alain JOERGER
M. Emmanuel NUSSBAUM
M. David GERBER

Sont candidats aux postes de suppléants :

Mme Agnès MEYER
Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN
M. Pascal HEMBERGER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide à l'unanimité* de ne pas procéder au scrutin secret

** Proclame* élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) suivants :

- membres titulaires :

M. Alain JOERGER
M. Emmanuel NUSSBAUM
M. David GERBER

- membres suppléants :

Mme Agnès MEYER
Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN
M. Pascal HEMBERGER

De plus, considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que M. le Maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision, il propose de créer une « commission MAPA » afin de l'assister dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée à partir de 100 000 € HT,

Dans un souci de bonne équité, M. le Maire propose au conseil municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la CAO.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n°1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

** Décide* la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés d'un montant supérieur à 100 000 € HT,

** Décide* que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,

** Décide* de ne pas procéder au scrutin secret,

** Précise* que la « commission MAPA » sera présidée par M. le Maire, Président de la CAO ou son représentant, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la CAO soit :

membres titulaires : M. Alain JOERGER, M. Emmanuel NUSSBAUM, M. David GERBER
membres suppléants : Mme Agnès MEYER, Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN, M. Pascal HEMBERGER

** Précise* que les règles de convocation à cette commission sont les mêmes que celles pour la CAO,

** Précise* que peuvent être convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;
- le maître d'œuvre, le cas échéant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Centre Communal d'Action Sociale

a. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Fixe** à douze le nombre des membres du conseil d'administration, soit :

- six membres élus par le Conseil Municipal
- six membres nommés par le Maire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Centre Communal d'Action Sociale

b. Election des membres

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, M. le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

M. le Maire rappelle qu'il est Présidente de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 a fixé à six, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Considérant qu'une seule liste a été présentée au Conseil Municipal,

Liste candidate n°1 :

Mme Victoria KESSLER

Mme Agnès KNAUB

M. Marcel NEICHEL

M. Emmanuel NUSSBAUM

Mme Anne-Catherine SEILER

Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Proclame** membres élus au Conseil d'administration du CCAS les personnes suivantes :

Mme Victoria KESSLER

Mme Agnès KNAUB

M. Marcel NEICHEL

M. Emmanuel NUSSBAUM

Mme Anne-Catherine SEILER

Mme Marie-Jeanne ZIMMERMANN

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. Désignation du correspondant défense

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instaurant au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement militaire.

Vu la candidature de Monsieur Jean-Noël RUCK, 1^{er} Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** Monsieur Jean-Noël RUCK, correspondant défense de la Commune de Mothern.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. Location de la chasse communale

a. Désignation des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner deux conseillers municipaux comme membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

Cette commission est présidée par le Maire qui en est membre de droit.

La commission communale émet en première instance un avis simple sur :

- la composition, la délimitation des lots de chasse communaux et le choix du mode de location
- l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires
- l'agrément des gardes-chasse
- les conditions de la cession
- la réalisation des baux de chasse,...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** les personnes suivantes comme membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse :

- Agnès KNAUB

- Jean-Noël RUCK

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. Location de la chasse communale

b. Désignation des membres de la Commission de Location de la Chasse Communale

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-21 ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner deux conseillers municipaux comme membres de la Commission de location de la chasse communale.
Cette commission est présidée par le Maire qui en est membre de droit.

Les attributions de cette commission sont :

- le rappel avant l'adjudication de la liste des candidats admis à participer aux enchères, du nombre et de la superficie des lots, des mises à prix ainsi que des conditions particulières susceptibles d'exister pour certains lots
- la police de la séance des enchères
- l'attribution des lots jugés par procès-verbal
- l'ouverture des plis des candidats retenus dans le cas d'une location par la voix d'appel d'offres, ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** les personnes suivantes comme membres de la Commission de location de la chasse communale :

- Agnès KNAUB
- Jean-Noël RUCK

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. Approbation des budgets primitifs 2026

a. Commune (budget principal)

Le budget primitif pour l'exercice 2026 pour le budget principal proposé au vote du Conseil Municipal s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes de :

	Budget principal
Fonctionnement	2 091 384,11 €
Investissement	2 146 969,55 €
Total	4 238 353,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** d'adopter le budget primitif 2026 pour le budget principal tel que proposé ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. Approbation des budgets primitifs 2026

b. Budget annexe Illingen / Allemagne

Le budget primitif pour l'exercice 2026 pour le budget annexe Illingen proposé au vote du Conseil Municipal s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes de :

	Budget principal
Fonctionnement	260 000 €
Investissement	30 000 €
Total	290 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** d'adopter le budget primitif 2026 du budget annexe Illingen tel que proposé ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Mothern, le 08 avril 2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN



La secrétaire de séance,

Anne-Catherine SEILER

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 08/04/2026

Et publication électronique sur le site internet de la commune le : 08/04/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.